

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 avril 2014

RG : 2012/AM/256

DROIT DU TRAVAIL – Contrat d’ouvrier

N° 2014/

2^{ème} Chambre Chauffeur de car scolaire réclamant des arriérés de rémunération du chef d’heures supplémentaires prestées non rémunérées. – Preuve par présomptions admissibles. – Articles 1349 à 1353 du Code civil. – Preuve des prétentions du travailleur révélées par les mentions enregistrées par les disques tachygraphiques produits aux débats qui constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes de la réalité des allégations formulées par le travailleur. – Employeur ne prouvant pas que le car scolaire ne devait pas être équipé d’un tachygraphe en application du régime d’exemption prévu par l’annexe à l’AR du 14/7/2005. – Absence de production d’un document officiel émanant du contrôle technique. – Travailleur dûment en possession d’une copie des disques. – Contrat de travail ayant imposé l’obligation au travailleur de remettre à l’employeur les disques utilisés.

Article 578,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Jean Arthur S., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître
DULIERE loco Maître PINCHART, avocat à Mons ;

CONTRE :

Monsieur Davide C., domicilié à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître
ZUINEN, avocat à Charleroi ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 23/4/2012 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe le 20/6/2012 ;
- l'arrêt prononcé le 27/6/2013 par la cour de céans qui, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, ordonna, avant de statuer sur son fondement, la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de compléter leur dossier et de répondre de manière circonstanciée aux questions soulevées par la cour dans les motifs de son arrêt ;

Vu, pour M. C., ses conclusions reçues par fax au greffe de la cour le 30/9/2013 ;

Vu, pour M. S., ses conclusions sur réouverture des débats déposées au greffe de la cour le 30/12/2013 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17/2/2014 ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur S., né le1945, a été occupé à temps partiel (15 heures/semaine) par Monsieur C. dans les liens de divers contrats de travail d'ouvrier conclus à durée déterminée s'échelonnant du 12 juin 2006 au 18 décembre 2009 pour exercer les fonctions de chauffeur de car scolaire.

La rémunération horaire était fixée à 10,8048 € dans les deux contrats conclus en 2009 (soit un premier contrat à durée déterminée du 5 janvier 2009 au 30 juin 2009 et un second s'étendant du 1^{er} septembre 2009 au 18 décembre 2009).

Monsieur S. soutient avoir presté de nombreuses heures supplémentaires par rapport à la durée hebdomadaire de travail (15 heures/semaine) mentionnée au sein des différents contrats conclus à durée déterminée entre parties.

Il a, dès lors, déposé une requête contradictoire le 17 décembre 2010 auprès du greffe du tribunal du travail de Charleroi aux termes de laquelle il a sollicité la condamnation de Monsieur C. à lui verser la somme brute de 3.914,42 € à titre d'heures supplémentaires.

Par jugement prononcé le 23 avril 2012, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir relevé que Monsieur S., qui faisait défaut, ne produisait aucune pièce de nature à établir ses allégations, déclara la demande recevable mais non fondée.

Monsieur S. interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT

QUERELLE :

Monsieur S. produit, à l'appui de sa requête d'appel, des copies de disques tachygraphiques démontrant, selon lui, qu'il a accompli des heures supplémentaires.

Il relève que l'examen de ces disques démontre que les heures de prestations correspondent à des heures de travail normales pour des déplacements scolaires.

Monsieur S. a, également, versé aux débats ses horaires de prestations indiquant le lieu d'embarquement, le nom de l'élève et l'heure d'arrivée (à tout le moins pour la journée du 1^{er} septembre 2009).

Selon Monsieur S., ces pièces démontrent la concordance entre les données renseignées sur les disques tachygraphiques et les trajets scolaires accomplis quotidiennement.

Il conteste, en tout état de cause, que les disques tachygraphiques n'auraient aucune force probante pertinente alors que la jurisprudence a très précisément admis que les heures supplémentaires accomplies pouvaient être établies en recourant à ce mode de preuve.

Monsieur S. s'insurge, également, face aux affirmations de Monsieur C., selon lesquelles il aurait utilisé le bus scolaire pour des trajets privés.

Il fixe les arriérés de rémunération dus à la somme brute de 8.889,64 € à laquelle il convient d'ajouter la somme brute de 285,34 € correspondant au solde de prime de fin d'année.

Enfin, Monsieur S. réclame, également, le remboursement de frais exposés par ses soins dans le cadre de son travail (bombe anti-corrosion, ampoule de phare...) pour un montant total de 59,30 €.

RAPPEL DE LA POSITION DE MONSIEUR C. :

Monsieur C. relève que dès l'instant où Monsieur S. prétend avoir effectué des heures supplémentaires par rapport à l'horaire de travail convenu entre parties, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Or, fait valoir Monsieur C., la seule preuve que Monsieur S. rapporte consiste en un relevé unilatéral des heures supplémentaires qu'il aurait accomplies : Monsieur S. produit, en effet, aux débats, la copie des disques tachygraphiques complétés par ses soins.

Cependant, souligne, Monsieur C., le disque tachygraphique ne devait pas être utilisé dans la mesure où Monsieur S. accomplissait des trajets de moins de 50 kms.

En outre, observe, Monsieur C., Monsieur S. conservait le car après ses tournées *« de telle sorte qu'il n'est pas du tout impossible de penser que délibérément, il a*

inséré le disque tachygraphique qui ne devait pas lui être remis pour ses trajets privés ».

En tout état de cause, indique Monsieur C., ces disques tachygraphiques n'ont aucune valeur probante car ils ne lui ont jamais été remis.

Enfin, rappelle Monsieur C., il a transmis chaque mois à Monsieur S. les fiches de paie détaillant le relevé des heures prestées sans que ces documents aient jamais fait l'objet de la moindre contestation de sa part.

Monsieur C. estime que dans la mesure où il conteste la demande formulée par Monsieur S. et que ce dernier échoue dans la charge de la preuve de ses prétentions, il convient de déclarer la demande de Monsieur S. non fondée.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 27/6/2013
PAR LA COUR DE CEANS :**

La cour de céans a, par arrêt prononcé le 27/6/2013, ordonné la réouverture des débats après avoir posé aux parties les questions suivantes :

« 1°) Monsieur S. réclame des arriérés de rémunération du chef d'heures supplémentaires prestées au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2008 et de l'année 2009 (à l'exception des mois de janvier, février et juillet 2009).

Il appert de l'examen du dossier de Monsieur S. qu'au cours de l'année 2008, Monsieur S. n'a été occupé pour compte de Monsieur C. que durant de la période s'étendant du 7 janvier 2008 au 30 juin 2008.

Comment Monsieur S. justifie-t-il, dès lors, ses réclamations portant sur le 4^{ème} trimestre de l'année 2008 ?

D'autre part, Monsieur S. a calculé les arriérés dus en 2008 sur base du tarif horaire fixé à 10,8048 € alors qu'il s'agit en réalité de la rémunération horaire appliquée à partir du 5 janvier 2009.

Enfin, Monsieur S. produit aux débats la copie de deux contrats l'ayant lié à Monsieur C. au cours de l'année 2009, à savoir un premier contrat conclu à durée déterminée du 5 janvier 2009 au 30 juin 2009 et un second conclu, également, à durée déterminée couvrant la période s'étendant du 1^{er} septembre 2009 au 18 décembre 2009.

Or, il s'avère que Monsieur S. réclame des arriérés de rémunération à titre d'heures supplémentaires pour deux journées du mois d'août 2009 soit les 27 et 31 août 2009, journées au cours desquelles Monsieur S. n'était pas lié par contrat de travail avec Monsieur C..

Est-ce à dire que Monsieur S. a presté « au noir » durant ces journées ?

2°) Monsieur C. soutient la thèse selon laquelle le bus scolaire piloté par

Monsieur S. ne devait pas utiliser de tachygraphe dès lors qu'il effectuait des trajets scolaires de moins de 50 kms.

Le tachygraphe doit être installé et utilisé dans tous les véhicules destinés au transport par route de voyageurs ou de marchandises qui sont immatriculés dans un état membre de l'Union européenne et qui relèvent du champ d'application du règlement européen 561/2006.

En vertu de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, plusieurs catégories de véhicules ont été exemptées des dispositions de ce règlement en Belgique : il s'agit, entre autres, des « véhicules comportant de 10 à 17 sièges destinés exclusivement au transport de voyageurs à des fins non commerciales ».

Sur base de quelle norme juridique précise, Monsieur C., se considère-t-il comme étant dispensé d'équiper ses cars scolaires d'un tachygraphe ?

Alors que Monsieur C. prétend que « *le disque tachygraphe n'était pas de mise* »; (p. 3 de ses conclusions de synthèse) pour quelles raisons a-t-il dès lors inséré dans tous les contrats de travail à durée déterminée conclus avec Monsieur S. un article 10 imposant au chauffeur l'obligation de « *rentrer les feuilles de routes et les disques dès la fin de la période de détention obligatoire* » ?

La cour de céans souhaite que Monsieur C. produise aux débats les disques tachygraphiques originaux visés par la période de régularisation des heures supplémentaires que Monsieur S. prétend avoir accomplies et pour lesquelles il n'a pas été rémunéré.

D'autre part, Monsieur C. soutient que les trajets scolaires n'excédaient pas 50 kms alors que les mentions figurant sur les tachygraphes font état d'un kilométrage journalier (aller-retour) fixé en moyenne entre 250 et 300 kms.

Qu'est-ce à dire ?

Dès lors que Monsieur S. devait, selon toute vraisemblance, disposer d'une « *carte carburant* » ou s'approvisionner en carburant aux pompes de l'entreprise, Monsieur C. conteste-t-il la hauteur de ce kilométrage journalier ?

Ce kilométrage journalier n'était-il pas confirmé par l'approvisionnement corrélatif en carburant du véhicule conduit par Monsieur S. au sujet duquel Monsieur C. n'a jamais émis d'observations ?

Enfin, Monsieur C., dont l'activité ressortit à la sous-commission paritaire n° 140.03 du transport et de la logistique doit mettre une feuille journalière de prestations à la disposition des travailleurs.

Elle reprend par jour :

- le temps effectif de travail ;

- le temps effectif de disponibilité ;
- le temps de service ;
- les heures supplémentaires ;
- les indemnités de séjour par catégorie.

La feuille est établie en double exemplaire (un pour le travailleur et un pour l'employeur), est signée par les deux parties et doit être conservée pendant cinq ans.

Les parties sont invitées à produire aux débats les feuilles journalières de prestations qui correspondent aux journées de travail au cours desquelles Monsieur S. prétend avoir accompli des heures supplémentaires ».

POSITION DE M. C. APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

M. C. maintient que la demande de M. S. visant la régularisation salariale portant sur le 4^e trimestre 2008 n'est pas fondée puisqu'à cette époque les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail.

Il en est de même, selon M. C., des prestations des 27 et 31/8/2009.

M. C. confirme qu'en vertu de l'AR du 14/7/2005 portant exécution du règlement CEE n° 3821/85, les véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours ne dépasse pas 50 km ne doivent pas être équipés d'un tachygraphe.

Selon M. C., le kilométrage maximal ne porte pas sur le nombre de kilomètres effectués mais vise, en réalité, le rayon parcouru par le véhicule lequel, en l'espèce, ne dépassait pas 50 km.

M. C. prétend que M. S. a sollicité de pouvoir conserver le bus scolaire pour lui permettre de rentrer à son domicile puis, par après, a, aussi utilisé ce bus pour passer chercher à son domicile sa convoyeuse, situation qui n'a fait qu'augmenter les temps de prestations enregistrés sur le disque tachygraphique ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Selon M. C., il est incontestable que M. S. a utilisé le bus pour des besoins privés puisqu'il ressort de l'examen des disques tachygraphiques qu'il circulait parfois jusque 21 heures.

M. C. indique que M. S. disposait d'une « carte carburant » et reconnaît qu'il pouvait se rendre compte des dépenses excessives en carburant de celui-ci mais relève, néanmoins, qu'il ne disposait pas des moyens humains pour procéder à de tels contrôles.

D'autre part, M. C. souligne que l'insertion au sein du contrat de M. S. d'une clause lui imposant de rentrer les feuilles de route et les disques dès la fin de la période de détention obligatoire constitue une erreur : le contrat soumis à M. S. constituait un contrat type et cette clause n'aurait pas dû y figurer.

Enfin, M. C. déclare être dans l'impossibilité de fournir l'original des disques tachygraphiques (car ils n'ont pas été remis à M. S.) ainsi que de produire la feuille journalière de prestations « car elle n'existe pas ».

M. C. sollicite la cour qu'elle déboute M. S. de sa demande.

POSITION DE M. S. APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

M. S. s'est attaché à répondre à chaque interrogation soulevée par la cour de céans.

1. Quant aux arriérés de rémunération :

M. S. maintient ses réclamations : les 27 et 31/8/2009, il a dû effectuer la préparation du car scolaire (nettoyage, contrôle technique et réparation) en vue de la rentrée scolaire.

Il confirme, également, avoir presté pour compte de M. C. durant le 4^e trimestre 2008 : en effet, il arrivait fréquemment à M. C. d'omettre volontairement de rédiger un contrat de travail.

2. Quant aux disques tachygraphiques :

M. S. reconnaît que le bus scolaire ne doit pas être équipé d'un disque tachygraphique pour autant que le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km ; or, fait-il valoir, le parcours entendu par M. C. comme le « rayonnage » dépassait largement les 50 km.

D'autre part, M. S. est formel pour prétendre que M. C. l'a engagé car il habitait, tout comme sa convoyeuse, à proximité de l'établissement scolaire qu'il desservait.

Du reste, souligne M. S., M. C. ne lui a jamais alloué de frais de déplacement.

M. S. conteste, également, avoir utilisé le bus à des fins privées : le retour tardif, à certaines occasions, se justifiait par les conditions climatiques (neige) et par la circonstance selon laquelle le bus n'était pas équipé de pneus hiver.

3. Quant à la consommation de carburant :

M. S. indique que le bus scolaire présentait un mauvais état général lequel avait une incidence significative sur la consommation de carburant. Il confirme avoir remis à la fin de chaque période les disques tachygraphiques à M. C..

4. Quant à la production des feuilles journalières :

M. S. indique que les feuilles journalières existent et devaient être remises à l'employeur après avoir été complétées par chaque chauffeur, ce qu'il soutient avoir fait.

Pour le reste, M. S. confirme le contenu de ses conclusions antérieures.

DISCUSSION – EN DROIT :

- I. Fondement de la requête d'appel
- I. 1. Les principes applicables

Il incombe à celui qui invoque l'accomplissement d'heures supplémentaires d'en rapporter la preuve.

La règle de base relative à la charge de la preuve figure à l'article 1315 du Code civil : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 870 du Code judiciaire renforce l'article 1315 du Code civil en lui conférant une portée plus générale sans prévoir aucune dérogation.

Partant, le travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit prouver, d'une part, leur réalité et leur nombre et, d'autre part, qu'elles ont été accomplies à la demande ou, tout au moins, avec l'approbation tacite de son employeur.

A cet égard, la cour du travail de Liège a considéré que « *le droit à la rémunération des prestations de travail supplémentaires n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur ces prestations : il suffit que celui-ci ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur sur lesquelles il a, donc, marqué son accord tacite : ledit droit ne peut être refusé que si le travailleur a effectué des prestations excédentaires contre la volonté exprimée ou les instructions précises de son patron* » (C.T. Liège, 26/6/2006, R.G. 30241/01, inédit).

S'il est incontestable que la preuve des heures supplémentaires doit être, en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, rapportée par M. S. et si cette preuve doit être certaine, encore reste-t-il qu'elle peut résulter de présomption de l'homme : en effet, dans la mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, M. S. peut, évidemment, recourir à la preuve par présomptions dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil.

Les présomptions de l'homme procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « *tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose inconnu ou qui permettent de le conjecturer* » (H. DE PAGE, op. cit., n° 718 quater C).

Ce concept légal implique l'adoption d'un raisonnement qui se déroule en trois étapes :

- 1) Le raisonnement adopté par le juge doit avoir pour point de départ un fait certain et connu (Cass., 19/05/1983, Pas., I, p.137). La preuve de ce fait connu ne pourrait, toutefois, résulter d'une connaissance particulière du juge qui ne relèverait pas de faits notoires (Cass., 23/01/2004, Pas., I, p.137).
- 2) A partir de ce fait connu, le juge peut appliquer un raisonnement inductif pour admettre la preuve que la partie entend rapporter et il apprécie souverainement sa force convaincante étant entendu qu'il ne peut pas dénaturer la notion légale de présomption c'est-à-dire « *déduire des faits constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification* » (Cass., 22/10/2004, Pas., I, p.1641).
- 3) Le raisonnement doit apporter au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il induit du fait connu. Il méconnaîtrait l'article 1353 du Code civil s'il se contentait d'une simple probabilité à cet égard (Cass., 16/06/2003, Pas., I, p.1189).

L'article 1353 du Code civil recommande de ne tenir compte que de présomptions « graves, précises et concordantes ». Mais il s'agit simplement d'un conseil donné au juge dont ne se déduit aucune restriction précise à son pouvoir d'appréciation. En effet, le juge peut parfaitement se contenter d'une seule présomption (Cass., 30/01/1962, Pas., I, p. 630) et peut déduire une présomption d'un ensemble d'éléments même si pris isolément, ces éléments ne fournissent pas une certitude suffisante (Cass., 07/11/1983, Pas., 1984, I, p.256) (voyez : P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations », Tome 3, « Régime général de l'obligation – Théorie des preuves », Bruxelles, Bruylant, 2010, p.2419 ; D. MOUGENOT, « Droit des obligations - La preuve », Bruxelles, Larcier, 2002, p. 285).

I. 2. Application de ces principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

Pour établir la preuve de ses prétentions, M. S. produit aux débats la copie des disques tachygraphiques qui équipaient son véhicule et qui ont renseigné les heures réellement prestées ainsi que les fiches de paie qui lui ont été délivrées par M. C. (en ce compris celles non couvertes par un contrat de travail écrit).

Ce dernier prétend, à tort, que les mentions figurant sur les disques tachygraphiques ne sont pas probantes pour attester la réalité des prestations supplémentaires accomplies par M. S. dès lors que le bus scolaire qu'il pilotait ne devait pas être équipé d'un tachygraphe car son « rayon d'action » ne dépassait pas 50 km.

Il est vrai que l'annexe à l'AR du 14/7/2005 exécutant le règlement (CEE) n° 3821/85 prévoit que les véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépassent pas 50 km ne doivent pas être équipés d'un tachygraphe.

Cependant, M. C. ne prouve absolument pas que le bus piloté par M. S. (qui, pour rappel, assurait le transport d'écoliers entre leur domicile et leur

établissement scolaire) était un véhicule « *pour lequel le tachygraphe ne devait pas être utilisé ou dans lequel il ne devait pas être installé* » (voir annexe 1-A 3/a de l'AR du 14/7/2005).

L'article 14, §3, de l'AR du 14/7/2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20/12/1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route prévoit que lors du contrôle technique périodique des véhicules soumis aux prescriptions du présent arrêté, les préposés du contrôle techniques procèdent au contrôle :

- de la présence du tachygraphe ;
- de la validité de la plaquette d'installation et, s'il y a lieu, de la validité de la plaquette de contrôle ;
- de l'intégrité des scellés.

Ainsi, si le bus scolaire piloté par M. S. ne devait pas être équipé d'un tachygraphe, il aurait été aisé, dans le chef de M. C., de produire aux débats le document officiel du centre de contrôle technique attestant que le contrôle imposé par l'article 14, §3, de l'AR du 14/7/2005, effectué à l'occasion du contrôle technique périodique obligatoire du véhicule, n'a pas eu lieu dès lors que le véhicule n'était pas soumis aux prescriptions de l'AR du 14/7/2005...

M. C. se garde bien de produire ce document alors que, parallèlement, il a inséré dans tous les contrats de travail à durée déterminée conclu avec M. S. un article 10 imposant au chauffeur l'obligation de « *rentrer les feuilles de route et les disques dès la fin de la période de détention obligatoire* ».

Pour sa défense, M. C. se borne à soutenir que l'insertion de cette clause constitue une erreur dès lors que les contrats de travail soumis à la signature de M. S. constituaient des contrats-type!

Cet argument n'est nullement convaincant puisque M. S. était en possession de disques tachygraphiques : la preuve est, ainsi, faite que le bus scolaire piloté par M. S. était soumis aux prescriptions du règlement (CEE) n° 3821/85 (exécuté en Belgique par l'AR du 14/7/2005) et du règlement (CEE) n° 561/2006 (exécuté en Belgique par l'AR du 9/4/2007).

En effet, dans l'hypothèse contraire, il tombe sous le sens que M. C. aurait veillé à mentionner explicitement dans le contrat de travail que le bus scolaire piloté par M. S. était exempté de l'obligation d'être équipé d'un tachygraphe de telle sorte que M. S. n'aurait pas pu être en possession de disques tachygraphiques lesquels, en l'espèce, n'ont pu lui être délivrés que par M. C..

Ainsi, la cour de céans considère que M. S. est parfaitement autorisé à se fonder sur les disques tachygraphiques de son véhicule, lesquels mentionnent son identité, la date des prestations, le kilométrage de départ et d'arrivée ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, pour établir la réalité des dépassements horaires effectivement réalisés et ce d'autant qu'aucune falsification des disques tachygraphiques n'est invoquée et encore moins justifiée.

En effet, un disque tachygraphique qui a été communiqué à l'employeur a permis

à ce dernier de contrôler l'exactitude des informations précises qu'il contenait sur l'emploi du temps du travailleur (voyez : B. DENDOOVEN, « Les heures supplémentaires : preuve et prescription » Contrats de travail, AEB du 25/10 au 7/11/2010, Kluwer, p. 18 et ss).

D'autres part, dès lors que M. S. disposait d'une « carte carburant » personnelle, M. C. a pu vérifier la conformité des données kilométriques mentionnées sur le disque avec les sommes débitées de son compte sur base de la facture globale liée au poste « carburant » : à aucun moment, M. C. n'a déclaré s'étonner de la hauteur du poste « carburant » de telle sorte qu'il est malvenu de prétendre, au cours du débat judiciaire, que le nombre élevé de kilomètres parcourus quotidiennement par M. S. ne pouvait se justifier que par un usage abusif c'est-à-dire à des « fins privées » du car scolaire qu'il pilotait.

D'autre part, il est irrelevante, dans le chef de M. C., de faire grief à M. S. de n'avoir pas réclamé, au cours des relations contractuelles, la contrevaletur des prestations supplémentaires prétendument accomplies par ses soins et non rémunérées : en effet, la renonciation à un droit ne se présume pas (Cass., 9/12/1971, Pas., 1972, I, p. 351 ; Cass., 7/2/1979, Pas., I, p. 654) et pas davantage la déchéance d'un droit.

I. 2. 1. Quant aux heures supplémentaires prestées

Pour être admis au titre de présomptions de l'homme, il suffit que le ou les faits connus dont se déduira la preuve du fait inconnu, ne soi(en)t pas inconnu(s) ou conjectural(aux) (Cass., 19 mai 1983, Pas., 1983, I, 1054 et la note). S'il respecte cette condition, le juge du fond détermine souverainement les faits connus qui servent de point de départ à son raisonnement. Et, à partir de ce(s) fait(s) connu(s), le juge peut déduire la preuve du fait recherché, à moins que des faits connus il induise des conséquences qui ne sont susceptibles d'aucune justification (Cass., 22 octobre 2004, Pas., 2004, p. 1641 ; Cass., 20 décembre 2000, Bull., 2000, N° 710) ; il suffit que cette preuve puisse se déduire du ou des fait(s) connu(s) (Cass., 22 mars 2001, Pas., 2001, p. 460), un seul fait connu suffisant (Cass., 30 janvier 1962, Pas., 1962, I, 630).

Les disques tachygraphiques produits par M. S. constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles les heures de prestations y mentionnées correspondent à des heures de travail normales pour assurer les déplacements scolaires qui constituaient l'objet même des divers contrats de travail conclus avec M. C..

Les arriérés de rémunération revendiqués par M. S. sont donc évalués sur base de données certaines émanant des disques tachygraphiques dont la fiabilité ne saurait être contestée.

I. 2. 1. 1) Année 2008

a) Octobre

M. S. produit des disques tachygraphiques relatifs à la période du 1^{er} octobre 2008 au 24 octobre 2008 (Pièce 2.2.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 149 heures durant le mois et ce dans le cadre d'un contrat de travail verbal.

Selon les fiches de paie, le taux horaire fixé par l'intimé est de 10,8048 € (Pièce 2.2.2).

M. S. aurait, dès lors, dû recevoir une rémunération brute pour le mois d'octobre de 1.609,91 € (149 x 10,8048 €).

b) Novembre

M. S. produit des disques tachygraphiques relatifs à la période du 3 novembre au 28 novembre 2008 (Pièce 2.3.1).

Les disques prouvent qu'il a travaillé 155 heures et 20 minutes et ce dans le cadre d'un contrat de travail verbal.

Selon les fiches de paie, le tarif horaire est fixé à 10,8048 € (Pièce 2.3.2).

M. S. aurait, dès lors, dû recevoir une rémunération brute pour le mois de novembre 2008 d'un montant de 1.676,90 € (155,20 x 10,8048).

c) Décembre

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période du 1^{er} décembre au 19 décembre 2008 (Pièce 2.4.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 162 heures et 50 minutes et ce dans le cadre d'un contrat de travail verbal.

Selon le tarif horaire fixé à 10,8048 €, M. S. aurait dû recevoir une rémunération brute de 1.755,78 € (162,50 x 10,8048).

Pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2008, les fiches de salaire renseignent 156 heures de travail (Pièce 2.2 à 2.4) :

- 54 heures de travail effectif en octobre ;
- 57 heures de travail effectif en novembre ;
- 45 heures de travail effectif en décembre.

M. S. a, dès lors, reçu une rémunération brute de 1.685,55 € (156 x 10,8048).

Il apporte la preuve qu'il a travaillé non pas 156 heures durant le 4^e trimestre de l'année 2008 mais bien 467 heures et 10 minutes et aurait dû recevoir 5.042,60 € de rémunération brute (466,7 x 10,8048).

M. C. est, dès lors, redevable d'un montant de 3.357,05 € (5.042,60 € - 1.685,55 €) correspondant à la différence entre les heures réellement prestées multipliées par le tarif horaire et les heures payées.

I. 2. 1. 2) Année 2009

a) Mars

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2009 (Pièce 2.7.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 162 heures et 20 minutes.

Il aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 1.752,54 € (162,20 x 10,8048).

b) Avril

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2009 (Pièce 2.8.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 77 heures et 20 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 834,13 € (77,20 x 10,8048).

c) Mai

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période du 4 mai au 29 mai 2009 (Pièce 2.9.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 130 heures.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 1.404,62 € (130 x 10,8048).

d) Juin

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période du 2 juin au 30 juin 2009 (Pièce 2.10.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé, durant cette période, 122 heures et 20 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 1.320,35 € (122,20 x 10,8048).

e) Août

M. S. produit des disques tachygraphiques pour les 27 et 31 août 2009 (Pièce 2.11.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 10 heures et ce dans le cadre d'un contrat de travail purement verbal.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 108,05 € (10 x 10,8048).

f) Septembre

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2009 (Pièce 2.12.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 162 heures et 55 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 1.756,32 € (162,55 x 10,8048).

g) Octobre

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période du 1^{er} octobre au 30 octobre 2009 (Pièce 2.13.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 164 heures et 15 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 1.773,60 € (164,15 x 10,8048).

h) Novembre

M. S. produit des disques tachygraphiques pour la période comprise entre le 9 novembre et le 20 novembre 2009 (Pièce 2.14.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 64 heures et 25 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 694,21 € (64,25 x 10,8048).

i) Décembre

M. S. produit des disques tachygraphiques pour les 11, 14, 15, 16, 17 et 18

décembre 2009 (Pièce 2.15.1).

Ces disques prouvent qu'il a travaillé 60 heures et 50 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération brute de 653,69 € (60,50 x 10,8048).

Les fiches de paie fournies par M. S. renseignent un total de 440 heures de travail pour les mois de mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2009, soit une rémunération brute totale fixée à 4.764,92 € (441 x 10,8048) (Pièces 2.7.2 à 2.15.2).

Il ressort des disques tachygraphiques produits par M. S. que les heures réellement prestées durant ces 9 mois s'élèvent à 953 heures et 5 minutes.

M. S. aurait, dès lors, dû percevoir une rémunération totale brute de 10.297,51 €.

M. C. est, partant, redevable de la somme de 5.532,60 € correspondant à la différence entre les heures réellement prestées multipliées par le tarif horaire (10,297,51 €) et les heures payées (4.764,92 €).

M. S. est, dès lors, en droit de réclamer la somme totale de 8.889,65 € pour les heures supplémentaires prestées durant le 4^e trimestre de l'année 2008 et les 9 mois de l'année 2009.

I. 2. 2. Quant au remboursement des frais exposés par M. S. dans le cadre de son occupation professionnelle au service de M. C.

Les frais professionnels exposés par le travailleur en exécution du contrat de travail et nécessaires à l'accomplissement de celui-ci incombent à l'employeur (article 20,1° de la loi du 3/7/1978).

Les dépenses professionnelles doivent, donc, avoir été provoquées par les actes constitutifs de la prestation de travail.

M. S. produit aux débats des pièces démontrant qu'il a supporté personnellement des frais inhérents à l'usage du bus scolaire qu'il pilotait.

Ces frais auraient dû être pris en charge par M. C. mais aucun remboursement de ces frais n'est renseigné sur les fiches de paie.

I. 2. 2. 1. Année 2007

a) Mars

M. S. a acheté en date du 30 mars 2007 deux bombes anti-crevaison pour un montant total de 18,20 € (2 x 9,10 €) (Pièce 3.1).

Il n'a pas été remboursé par M. C..

b) Octobre

M. S. produit les pièces suivantes (Pièce 3.2) :

- une facture COVALUX datée du 2 octobre pour l'achat d'une bombe anti-crevaison + un adaptateur pour un montant total de 8,74 € ;
- un ticket de la station-service TOTAL pour une bombe anti-crevaison d'un montant de 9,10 € ;
- un ticket de la SPRL CARU daté du 9 octobre 2007 pour l'achat d'une ampoule de phare pour l'autocar d'un montant de 3,53 € ;
- achat le 23 octobre 2007 d'une ampoule 12w d'un montant de 8,60 €.

M. S. a, dès lors, pris en charge des frais pour un montant total de 29,97 €.

Ce montant n'a pas été remboursé par M. C..

c) Novembre

M. S. produit deux tickets des 7 et 8 novembre de la SPRL APEA CARU pour un montant total de 11,13 € (démonte valve + un litre de diesel) (Pièce 3.3).

M. C. est, dès lors, redevable d'un montant total de 59,30 € à titre de frais professionnels.

I. 2. 3. La prime de fin d'année

M. S. a calculé, en fonction des heures réellement prestées, la prime de fin d'année qu'il aurait dû recevoir en décembre 2009.

Il a reçu, en décembre 2009, une prime de fin d'année d'un montant net de 347,57 € (montant brut : 527, 46 €) (Pièce 2.15.2).

La prime de fin d'année propre au secteur du travailleur intérimaire est calculée en prenant en compte le total du montant brut des salaires gagnés pendant une période de référence, à multiplier par 8,22%.

M. S. a pris comme période de référence celle commençant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2009.

Il a pris en compte – à défaut de pouvoir fournir les disques tachygraphiques – pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre 2008 et les mois de janvier et février 2009, le salaire brut mentionné sur les fiches de paie (Pièces 2.1.1 à 2.1.9 et Pièces 2.5 et 2.6).

Le montant total des salaires promérités durant cette période est égal à 9.888,18 € (en fonction des heures déclarées et des heures réellement prestées).

M. S. aurait dû percevoir une prime de fin d'année de 812,80 € bruts (8,22 % de 9.888,18 €).

M. C. doit, dès lors, à M. S. la somme de 286,34 € bruts à titre de prime de fin d'année correspondant à la différence entre la prime de fin d'année effectivement reçue en décembre 2009 (527,46 €) et celle calculée sur base des heures réellement prestées (812,80 €).

M. C. est, dès lors, redevable à M. S. d'un montant total de 9.234,28 € se ventilant comme suit :

- 8.889,64 € bruts pour les heures supplémentaires ;
- 59,30 € nets pour les frais déboursés par M. S. dans le cadre de son travail ;
- 285,34 € bruts correspondant au solde de la prime de fin d'année.

I. 3. Conclusions

La requête d'appel de M. S. est fondée en chacune de ses prétentions.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne M. C. à verser à M. S. la somme brute de 8.889,64 € à titre d'arriérés de rémunération pour les heures supplémentaires prestées, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux, la somme brute due devant être majorée des intérêts légaux depuis le 17/12/2010 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne M. C. à verser à M. S. la somme brute de 285,34 € à titre de solde de prime de fin d'année, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux, la somme brute due devant être majorée des intérêts légaux depuis le 17/12/2010 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne M. C. à verser à M. S. la somme nette de 59,30 € à titre de remboursement des frais exposés par M. S. à l'occasion de l'exécution des

relations de travail nouées avec M. C., cette somme devant être majorée des intérêts légaux à dater du 17/12/2010 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne M. C. aux frais et dépens des deux instances liquidés par M. S. à la somme de 1.980 € se ventilant comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance : 990 € ;
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 990 €.

Ainsi jugé et prononcé par anticipation, en langue française, à l'audience publique du **7 AVRIL 2014** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.